



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Rè
Mc
t

10009626

BRUXELLES

08-01-2010

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0450.550.350

Dénomination

(en entier) : **IXELLES KIBUBU RUGBY CLUB**

Forme juridique : ASBL

Siège : Rue Volta 18 1050 Ixelles

Objet de l'acte : **PV de l'assemblée générale du 24/06/2009 : démission d'administrateur, réélections d'administrateurs, nomination d'administrateur, changement de dénomination, modifications des statuts.**

L'assemblée générale prend acte :

1. de la démission de l'administrateur Monsieur Quintelier Johan domicilié Rue Antoine Nys 36, 1070 Bruxelles au poste de secrétaire
2. de la réélection des administrateurs suivant au poste de :
Président, Monsieur Poncelet Jérôme domicilié rue du Fusain 24, 1020 Bruxelles.
Premier Vice-Président, Monsieur Luc Delabaye domicilié Rue des Guildes 10 1000 Bruxelles
Deuxième Vice-Président, Monsieur Pierson Robert domicilié Av Montald 102 1200 Bruxelles
Trésorier, Monsieur De Reus Jean-Valéry domicilié Av Herbert Hoover 253 1200 Bruxelles
3. de la nomination de l'administrateur Monsieur Mazouric Xavier domicilié Rue Charles Degroux 29 1040 Bruxelles au poste de secrétaire
4. Le conseil d'administration est donc composé des personnes suivantes, aux fonctions de :
Président, Monsieur Poncelet Jérôme
Premier Vice-Président, Monsieur Luc Delabaye
Deuxième Vice-Président, Monsieur Pierson Robert
Trésorier, Monsieur De Reus Jean-Valéry
Secrétaire Monsieur Mazouric Xavier
5. de changer la domination de l'ASBL IXELLES KIBUBU RUGBY CLUB en KIBUBU RUGBY CLUB ASBL
6. de modifier et d'adapter les statuts de l'ASBL, conformément à la loi du 2 mai 2002 comme suit :

STATUTS COORDONNES DE L'ASBL « KIBUBU RUGBY CLUB »

ASBL constituée le 2 mai 1993 et dont les statuts ont été publiés aux Annexes du Moniteur belge du 22 juillet 1993 sous le n° 13028 ; n° d'entreprise : 0450.550.350

Texte des statuts

TITRE Ier. -- Dénomination, siège social

Art. 1er. L'association est dénommée : " Kibubu Rugby Club " en abrégé « K.R.C »

Art. 2. Son siège social est établi à 1050 Ixelles, au Stade E. Demuyter Rue Volta 18, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration de l'association dans tout autre lieu situé sur le territoire de Belgique.

Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge.

L'association peut établir des succursales ou dépendances en tout autre endroit de Belgique, par décision du conseil d'administration.

TITRE II. -- Durée, objet

Art. 3. L'association a pour objet la promotion du rugby en Belgique par le sport et les arts et elle peut poser tous les actes s'y rapportant directement ou indirectement et ce notamment en prêtant son concours et en s'intéressant à toute activité similaire à son objet. Elle peut faire toutes les opérations accessoires se rattachant à son objet principal et notamment acquérir des immeubles pour y installer des établissements.

L'association coordonne les activités de ses membres. Elle défend leurs intérêts et les représente.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée; elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE III. -- Membres

Art. 5. L'association est ouverte à toute personne.

Art. 6. Le nombre des membres n'est pas limité; leur nombre est au minimum de quatre.

Art. 6. Personne ne peut être admis comme membre de l'association s'il n'en fait pas préalablement la demande verbale et/ou par écrit, adressée au conseil d'administration et s'il ne paye pas la cotisation demandée par le conseil d'administration lequel statuera au scrutin secret, sans devoir motiver sa décision. L'acceptation de la demande par le conseil d'administration et le paiement de la cotisation exigée par le conseil d'administration constatent l'adhésion du membre, lequel se trouve lié par les statuts.

Art. 7. Les membres sont libres de se retirer de l'association à tout moment; ils notifieront leur démission verbalement et/ou par écrit, adressée au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée ou courrier électronique.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale de l'association à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Art. 8. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu et les ayants droit d'un associé démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 9. Le conseil d'administration tient une liste ou un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif

TITRE IV. -- Cotisations

Art. 10. Le conseil d'administration fixera le montant de la cotisation annuelle ou unique et le droit d'entrée à payer comme membre de l'association

TITRE V. -- Assemblée générale

Art. 11. L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Art. 12. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- les modifications aux statuts sociaux;
- la nomination et la révocation des administrateurs et les éventuels commissaires;
- l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs;
- la dissolution volontaire de l'association;
- les exclusions des membres.

Art. 13. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année. L'assemblée générale se tiendra entre le 15 et le 30 septembre

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration lorsque l'intérêt social l'exige et lorsqu'un cinquième au moins des membres en font la demande. Chaque réunion se tiendra aux jours, heures et lieux mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 14. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou courrier électronique adressée au moins huit jours avant l'assemblée. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des seuls membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 15. Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, pourvu que celui-ci soit membre lui-même. Tous les membres ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Art. 16. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

Art. 17. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 18. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts que conformément à la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif.

Art. 19. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au Greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes au Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI. – Administration

Art. 20. Le conseil d'administration est composé de quatre personnes au moins, nommées parmi les membres par l'assemblée générale pour une durée de minimum 1 ans et maximum six ans. Toutefois, si seules quatre personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de trois personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente.

Art. 21. En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 22. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu.

Art. 23. Le conseil élit parmi ses membres au moins un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 24. Le conseil d'administration se réunit sur convocation. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Les décisions se prennent à la simple majorité des voix; celle du président est prépondérante. Les délibérations seront consignées dans un registre des procès-verbaux.

Art. 25. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Il a, notamment, le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article 3 ci-dessus, dans l'objet social.

Il peut, notamment, faire et recevoir tous paiements et en exiger ou en donner quittance; faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens, meubles et immeubles; accepter tous transferts de biens meubles et immeubles affectés au service de l'association; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels; accepter et recevoir tous legs et donations; consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises; contracter tous emprunts, avec ou sans garantie; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances avec stipulation de voie parée; renoncer à tous droits obligationnels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles; donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter tous jugements; transiger, compromettre.

C'est le conseil également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme ou révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations éventuelles.

Art. 26. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi par ses membres et dont il fixera les pouvoirs ainsi que la rémunération éventuelle.

Art. 27. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de l'association, par le conseil d'administration, poursuites et diligence de son président ou d'un administrateur à ce délégué.

Art. 28. Tous actes engageant l'association, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, employés et salariés de l'association, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, sont signés par le président du conseil d'administration, lequel n'aura pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2010 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

TITRE VII. -- Dispositions diverses

Art. 29. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Art. 30. L'exercice social commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin.

Art. 31. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateur(s), déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, lequel doit être affecté à une fin désintéressée.

Art. 32. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à la loi.

Art. 33. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les statuts est réglé par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif

Fait à Bruxelles, le 24 juin 2009.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature